# AFRICAN UNION الاتحاد الأفريقي



#### **UNION AFRICAINE**

## **UNIÃO AFRICANA**

# AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

P.O Box 6274 Arusha, Tanzania - Telephone: +255 27 205 0111 Fax. +255 27 205 0112

Résumé de La Requête

**REQUÊTE N° 022/ 2015** 

**RUTABINGWA CHRYSANTHE** 

C.

#### **REPUBLIQUE DU RWANDA**

#### I. Les Parties

1. Le Requérant est un ressortissant de la République du Rwanda, recruté par un Comité technique officiel de l'Etat pour assurer les fonctions d'Expert chargé de l'Audit et des Evaluations au Secrétariat de Privatisation, structure relevant du Ministère des Finances du Rwanda. Le Défendeur est la République du Rwanda.

### II. Objet de la requête

2. Le Requérant a saisi la Cour africaine d'une requête en date du du 10 novembre 2014, suite à son licenciement par décision no n° 116/PRIV/BR/RU du 27 février 2001 pour faute lourde pour faire constater le caractère injuste, illégal et inconstitutionnel de la décision.

- 3. Le Requérant allègue la violation des articles 10 et 11 de la Constitution du Rwanda. Pour le Requérant, le Défendeur a failli à son obligation pour n'avoir pas respecté, protégé et défendu son ressortissant.
- 4. En réparation des allégations de violations, le Requérant demande à la Cour ce qui suit :
  - L'annulation de la décision n° 116/PRIV/BR/RU portant renvoi pour son manque de respect envers les procédures établies, son injustice et son inconstitutionnalité.
  - ii. Le remboursement des salaires non perçus depuis le 8 février 2014 sur la base du salaire brut (300.000) RWF depuis la date du renvoi (27 février 2001) au jour de la réhabilitation.
  - iii. La condamnation de l'Etat à lui donner une maison d'habitation en remplacement de celle qu'elle a dû vendre pour subvenir à ses besoins.
  - iv. Sa réintégration à la fonction publique en attendant d'atteindre l'âge de 65 ans pour sa retraite ou le bénéfice d'une retraite anticipée.
  - v. une demande additionnelle par laquelle, il prie la Cour d'ordonner le paiement de la somme de 1.000000 (un million de dollars américains en réparation des préjudices et humiliations subis.

#### III. Position de l'Etat défendeur

- 5. Le Défendeur fait valoir que la requête du 10 novembre 2014 est irrecevable pour les motifs suivants :
- Elle est introduite en violation de l'article 61 et 67 du Règlement ;
- Elle n'indique pas que les voies de recours ont été épuisées ;
- Elle n'a pas été déposée dans le délai raisonnable.

#### IV. Le Fond

6. Pour le Défendeur, la requête n'indique pas clairement les dispositions de la Charte ou de tout autre instrument pertinent ratifié par le Rwanda qui auraient

- été violées et que les violations alléguées des articles 10 et 11 de la Constitution du Rwanda ne sont pas fondées.
- 7. Le Défendeur en conclut que le Requérant se limite à des allégations de violation dont il ne rapporte pas la preuve et qu'en conséquence, la requête doit être déclarée irrecevable et rejetée pour défaut manifeste de fondement.